

rieures de stockage et d'utilisation, y compris les transports liés à ces activités, devront être soumises à des mesures adéquates de protection physique ;

- D) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport au sujet des matières devront avoir été instaurées entre les parties ;
- E) une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté comprenant en particulier une description détaillée de la politique suivie et du cadre législatif et réglementaire pour ce qui concerne le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra être fournie par la partie envisageant de telles activités ;
- F) les parties devront convenir de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations, au cours desquelles entre autres l'information fournie en application de la ligne directrice E) sera mise à jour et les modifications importantes du programme d'énergie nucléaire seront considérées avec la plus grande attention possible ;
- G) le retraitement et le stockage du plutonium ne devront commencer qu'après réception de l'information relative au programme d'énergie nucléaire de la partie concernée, qu'après que les engagements, arrangements et autres informations requis par les lignes directrices auront été mis en œuvre ou reçus et après que les parties auront convenu que le retraitement et le stockage du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit ; lorsqu'il est proposé de procéder au retraitement ou au stockage du plutonium sans que ces conditions aient été remplies, cette opération ne pourra être mise en œuvre que lorsque les parties en auront convenu après une consultation qui devra rapidement avoir lieu en vue d'examiner une telle proposition ;
- H) le retraitement et le stockage du plutonium envisagés ne pourront avoir lieu qu'aussi longtemps que l'engagement pris en matière de non-prolifération par la partie concernée restera inchangé et que l'engagement visé à la ligne directrice F) de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations sera honoré.

3. Je note que le Canada et la Communauté sont convenus que les objectifs des lignes directrices ci-dessus ont été atteints.

Je note en particulier que le Canada, d'une part, la Communauté et les États membres de la Communauté, dans les limites de leurs compétences respectives, d'autre part, ont pris en matière de non-prolifération un engagement ferme et ont soumis toutes les matières en cause aux garanties de l'AIEA et à des mesures adéquates de protection physique, aux paragraphes c) et g) de l'échange de lettres, complété par les lettres adressées par les Ministres des Affaires étrangères des États membres aux Ambassadeurs du Canada au sujet de la protection physique. Je note aussi que la Communauté a fourni au Canada la description des programmes d'énergie nucléaire, en cours et projetés, de la Communauté et de ses États membres et que les procédures de notification et de rapport au sujet des matières ont été fixées.

4. Enfin, je note que ces arrangements tiennent compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question visés au paragraphe 5 de l'annexe C à l'échange de lettres. Je note en particulier que les parties reconnaissent que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium exigent des mesures particulières tendant à réduire le risque de prolifération